

Les visas pour le séjour de plus de 3 mois des étrangers en France

Les nouvelles dispositions

avril 2009

DIMM/SDV - DFAE/MPV

- Le décret n° 2009-477 du 27/04/09, paru au JO du 29/04/09, a introduit de nouvelles dispositions relatives à certains visas de long séjour qui entrent en vigueur le 01/06/09.

Les dispositions antérieures

- 4 types de visa de long séjour :
 - Le visa portant la mention « Carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée »
 - Le visa d'une durée comprise entre 4 et 6 mois portant la mention « Dispense temporaire de carte de séjour »
 - Les visas pour la durée de l'année scolaire (généralement arrondie à 11 mois): « mineurs scolarisés »
 - Les visas prévus par les accords bilatéraux: « vacances-travail » notamment

Les inconvénients des visas existants

- Les titulaires d'un visa « carte de séjour à solliciter... » sont soumis à une double instruction: consulaire et préfectorale
- Les titulaires d'un visa « dispense temporaire de carte de séjour » ne bénéficient pas des droits attachés à la carte de séjour

Les nouvelles dispositions

- Délivrance d'un visa de long séjour (VLS) d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois donnant les mêmes droits qu'une carte de séjour pour 4 catégories d'étrangers:
 - Les conjoints de ressortissants français
 - Les étudiants
 - Les salariés et les travailleurs temporaires
 - Les visiteurs
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants algériens, régis par un accord bilatéral

Les dispositions communes à ces VLS

- Visas d'une durée de validité modulable en mois et comprise entre 4 et 12 mois
- Visas autorisant un nombre illimité d'entrées en France pendant sa durée de validité
- Visas valables pour le territoire français couvert par le CESEDA: la France métropolitaine, les DOM et St Pierre et Miquelon
- Un enregistrement obligatoire auprès de l'OFII dans les 3 mois suivant l'arrivée en France
- En cas de prolongation du séjour au-delà de la validité du VLS, présentation d'une demande de carte de séjour dans les 2 mois avant son expiration auprès de la préfecture compétente

Modification des procédures pour les consulats

- Un formulaire OFII devra être joint au dossier et remis, en cas de délivrance, au titulaire du visa qui devra l'adresser au service de l'OFII territorialement compétent, qui le convoquera
- Outre l'interrogation du SIS et des fichiers d'attention, consultation automatisée, via le RMV, du ministère de l'intérieur et du FPR, quelle que soit la nationalité du demandeur
- Interrogation du fichier AGDREF sur un terminal séparé (si le demandeur a déjà séjourné en France)
- Le visa « Dispense temporaire de carte de séjour » n'est plus adapté pour ces 4 catégories et ne leur sera donc plus délivré

Les conjoints de Français

- Ordre de grandeur: 26.000 visas (2008)
- VLS d'une durée de validité d'un an
- La vignette portera les mentions:
 - France sauf CTOM
 - Vie privée et familiale
 - CESEDA L211-2-1 R311-3 4°

Les étudiants

- Ordre de grandeur: 60.000 visas (2008)
- Plus aucune distinction opérée entre les étudiants auxquels les préfetures devaient délivrer une carte de séjour de plein droit et les autres (donc plus d'attestation à délivrer)
- VLS d'une durée de validité d'un an, sauf si la durée des études est inférieure à un an
- Mentions sur la vignette
 - FRANCE SAUF CTOM
 - CESEDA R311-3 6
 - AUTORISE TRAVAIL LIMITE 60% DUREE LEGALE

Les salariés

contrat de travail à durée indéterminée

- Ordre de grandeur: 6000 visas (2008)
- VLS d'une durée de validité d'un an
- La vignette porte les mentions:
 - FRANCE SAUF CTOM
 - SALARIE
 - CESEDA R311-3 7°
 - VOIR AUTORISATION DE TRAVAIL

Les travailleurs temporaires

contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an

- Ordre de grandeur: 1000 visas (2008)
- Visa d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois
- La vignette porte les mentions:
 - FRANCE SAUF CTOM
 - TRAVAILLEUR TEMP.
 - CESEDA R311-3 8°
 - VOIR AUTORISATION DE TRAVAIL

Les visiteurs

- Ordre de grandeur: 10.000 visas (2008)
- VLS d'une durée de validité comprise entre 4 et 12 mois
- Mention sur la vignette:
 - FRANCE SAUF CTOM
 - CESEDA R311-3 5°